



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 048 du 14 août 2017

Assemblée plénière

AFFAIRE

Requête n°123/CENI/BN du 28 juillet 2017 en annulation du vote consécutif à la réunion des Commissaires de la CENI à la date du 04 juillet 2017.



ENTRE

Monsieur Bakary FOFANA, Président de la CENI

ET

Monsieur Amadou Salif KEBE et 17 autres Commissaires de la CENI

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 14 août 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

La Cour a été saisie par requête n°123/CENI/BN du 28 juillet 2017 enregistrée à la même date au Greffe de la Cour par laquelle Monsieur Bakary FOFANA demande à la Cour de déclarer nul et de nul effet le vote consécutif à la réunion des Commissaires tenue le 4 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi Organique L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012 portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la CENI ;

Vu le règlement intérieur de la CENI du 07 décembre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° AC 041 du 7 août 2017 ;

Oùï Monsieur Cécé THEA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- Contenu de la requête introductive d'instance

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'annulation du vote de l'Assemblée plénière du mardi 04 juillet 2017, au cours de laquelle une motion de défiance visant le Président de l'Institution électorale a été inscrite à l'ordre du jour et mise en œuvre ;

Considérant que le requérant soutient :

- a) **en la forme**, le non-respect des règles de procédure relatives à l'élection et au remplacement du Président de la CENI notamment la violation des règles de procédure relatives :
- à la convocation et la Présidence des Assemblées Plénières,
 - au respect du délai légal pour la convocation de l'Assemblée Plénière,
 - au respect du traitement équitable des Commissaires,
 - au rôle du Bureau Exécutif dans la préparation des Assemblées Plénières,
 - au vote par procuration,





b) **au fond**, le recours abusif à l'article 17 de la loi Organique L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012 ;

II- De la recevabilité

Considérant que l'article 93 al. 4 de la Constitution dispose : « ... *La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif, exécutif et des autres organes de l'Etat.* » ; que cette fonction de régulation est une compétence générale que la Constitution confère à la Cour qui, à ce titre, règle ainsi tout conflit de compétence entre les institutions républicaines ou tout dysfonctionnement en leur sein ; qu'en vertu de cette compétence générale, la requête doit être déclarée recevable ;

III- De l'analyse des violations alléguées

Considérant qu'à l'examen, il apparaît que deux Commissaires ont voté par procuration, que les procurations concernées n'ont pas été enregistrées au bureau du Secrétaire Général de la CENI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Règlement Intérieur : « *Tout membre de la CENI électeur peut voter par procuration.*

Le mandant et le mandataire doivent être tous deux Commissaires à la CENI et ne peut donner ou disposer que d'une seule procuration par scrutin.

La procuration doit être préalablement enregistrée soit par le mandant ou par le mandataire au bureau du secrétaire général de la CENI avant le vote. ... » ; que les procurations dont s'agit n'ayant pas été enregistrées au bureau du Secrétaire Général de la CENI, il y a lieu de les déclarer nulles et de dire que l'Assemblée Plénière s'est tenue avec 16 Commissaires ;

Considérant que la CENI compte actuellement 23 Commissaires et que l'Assemblée Plénière ne peut valablement siéger qu'avec le quorum des deux tiers de ses membres, soit 16 Commissaires ; que l'Assemblée Plénière du mardi 04 juillet 2017 s'étant tenue avec 16 membres, elle a satisfait à l'exigence du quorum des deux tiers des Commissaires ;

Considérant que l'article 6 du Règlement Intérieur dispose en son alinéa 2 : « *l'Assemblée plénière ... peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.* » et en son alinéa 3 : « *... la convocation à la plénière est portée en même temps que le projet d'ordre du jour par courrier ou par tous moyens appropriés, à la connaissance de tous les commissaires au moins vingt-quatre*



(24) heures à l'avance. ... » ; que la plénière extraordinaire du mardi 04 juillet 2017 a été convoquée par les deux tiers des membres de la CENI ; que le Président a été informé par courrier sans numéro en date du 03 juillet 2017 reçu et déchargé le 03 juillet 2017 à 16 heure 37 minutes par la secrétaire Particulière du Président qui a émargé sur la copie ; que dès lors, ladite procédure a obéi aux prescriptions de l'article 6 al. 2 et 3 ;

Considérant que l'article 17 al. 2 de la loi organique L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012 relative à la CENI dispose : « ... le bureau est mis en place pour la durée du mandat de la CENI. Toutefois à la demande des deux tiers (2/3) des membres de la CENI, l'Assemblée plénière peut procéder au remplacement partiel ou total du bureau. » ; que le bureau de la CENI a été partiellement remanié par 16 Commissaires sur 23 représentant plus des deux tiers de ses membres ; qu'ainsi l'Assemblée Plénière a statué conformément aux dispositions de l'article 17 susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la requête recevable ;

Déclare nulles les procurations des deux commissaires ;

Déclare conformes à la Constitution la procédure de convocation, la tenue et les décisions de l'Assemblée plénière extraordinaire de la CENI du mardi 04 juillet 2017 ;

Valide en conséquence la destitution de Monsieur Bakary Fofana et l'élection de Monsieur Amadou Salif Kébé dans les fonctions de Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, aux Commissaires Bakary Fofana, Amadou Salif Kébé et 17 autres ;

Dit que le présent arrêt sera publié au journal officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute.

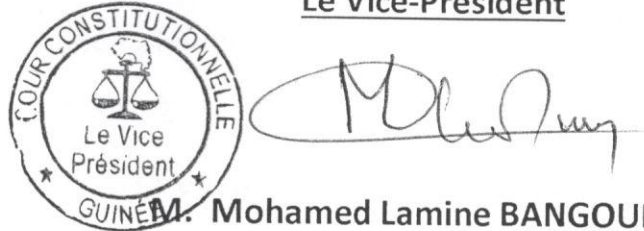
Conakry, le 14 août 2017

Le Greffier en Chef



Me Daye KABA

Le Vice-Président



M. Mohamed Lamine BANGOURA